

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

5.7. C 24.00 - Risque de marché selon l'approche fondée sur les modèles internes (MKR IM)

5.7.1. Remarques générales

1. Ce modèle fournit une ventilation des valeurs en risque (VaR) et des valeurs en risque en situation de tensions (sVaR), en fonction des différents risques de marché (dette, actions, change, matières premières), ainsi que d'autres informations pertinentes pour le calcul des exigences de fonds propres.
2. En règle générale, le fait que les chiffres pour le risque général et pour le risque spécifique peuvent être déterminés et déclarés séparément ou bien uniquement sous la forme d'un total dépend de la structure du modèle des établissements. Il en va de même pour la décomposition des VaR/sVaR selon les catégories de risques (risque de taux d'intérêt, risque lié aux actions, risque sur matières premières et risque de change). Un établissement peut s'abstenir de déclarer ces décompositions s'il démontre que déclarer ces chiffres représenterait une contrainte excessive.

5.7.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0030-0040	<p><u>Valeur en risque (VaR)</u></p> <p>La valeur en risque (VaR) désigne la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai spécifique.</p>
0030	<p><u>Facteur de multiplication (mc) x moyenne de la VaR sur les 60 derniers jours ouvrés (VaRavg)</u></p> <p>Article 364, paragraphe 1, point a) ii), et article 365, paragraphe 1, du CRR.</p>
0040	<p><u>VaR de la veille (VaRt-1)</u></p> <p>Article 364, paragraphe 1, point a) i), et article 365, paragraphe 1, du CRR.</p>
0050-0060	<p><u>sVaR</u></p> <p>La valeur en risque en situation de tensions (sVaR) désigne la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai spécifique, déterminée sur la base des données d'entrée calibrées par rapport aux données historiques afférentes à une période de tensions</p>

	financières d'une durée continue de douze mois pertinentes pour le portefeuille de l'établissement.
0050	<u>Facteur de multiplication (ms) x moyenne des 60 derniers jours ouvrés (SVaRavg)</u> Article 364, paragraphe 1, point b) ii), et article 365, paragraphe 1, du CRR.
0060	<u>Dernière mesure disponible (SVaRt-1)</u> Article 364, paragraphe 1, point b) i), et article 365, paragraphe 1, du CRR.
0070-0080	<u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉFAUT ET DE MIGRATION</u> Les exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration désignent la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation de prix liée à des risques de défaut et de migration, calculée conformément à l'article 364, paragraphe 2, point b), en liaison avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du CRR.
0070	<u>Mesure moyenne sur 12 semaines</u> Article 364, paragraphe 2, point b) ii), en liaison avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du CRR.
0080	<u>Dernière mesure</u> Article 364, paragraphe 2, point b) i), en liaison avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du CRR.
0090-0110	<u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOUS RISQUES DE PRIX POUR LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION</u>
0090	<u>PLANCHER</u> Article 364, paragraphe 3, point c), du CRR. = 8 % de l'exigence de fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 338, paragraphe 1, du CRR, pour toutes les positions prises en compte dans les exigences de fonds propres «tous risques de prix».
0100-0110	<u>MESURE MOYENNE SUR 12 SEMAINES ET DERNIÈRE MESURE</u> Article 364, paragraphe 3, point b), du CRR.
0110	<u>DERNIÈRE MESURE</u> Article 364, paragraphe 3, point a), du CRR.
0120	<u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u>

	Exigences de fonds propres visées à l'article 364 du CRR pour tous les facteurs de risque, compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant, ainsi que des risques supplémentaires de défaut et de migration et de tous les risques de prix pour le CTP, à l'exclusion toutefois des exigences de fonds propres pour les titrisations et les dérivés de crédit au même défaut conformément à l'article 364, paragraphe 2, du CRR.
0130	<u>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</u> Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres
0140	<u>Nombre de dépassements (au cours des 250 derniers jours ouverts)</u> Voir l'article 366 du CRR. Le nombre de dépassements sur la base duquel le cumulateur est déterminé doit être déclaré dans ce poste. Lorsque les établissements sont autorisés à exclure certains dépassements du calcul du cumulateur conformément à l'article 500 quater du CRR, le nombre des dépassements déclarés dans cette colonne sera net de ces dépassements exclus.
0150- 0160	<u>Facteur de multiplication de la valeur en risque (mc) et facteur de multiplication de la valeur en risque en situation de tensions (ms)</u> Voir l'article 366 du CRR. Les facteurs de multiplication effectivement applicables pour le calcul des exigences de fonds propres sont déclarés; le cas échéant, après application de l'article 500 quater du CRR.
0170- 0180	<u>EXIGENCE PRÉSUMÉE POUR LE PLANCHER DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND</u> Le montant déclaré, qui sert de base au calcul de l'exigence plancher de fonds propres pour tous les risques de prix, conformément à l'article 364, paragraphe 3, point c), du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR, qui dispose qu'un établissement peut plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut.

Lignes	
0010	<u>TOTAL DES POSITIONS</u>

	<p>Correspond à la portion du risque de position, du risque de change et du risque sur matières premières, visés à l'article 363, paragraphe 1 du CRR, liée aux facteurs de risque énoncés à l'article 367, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>En ce qui concerne les colonnes 0030 à 0060 (VaR et sVaR), les chiffres de la ligne du total ne sont pas égaux à la décomposition des chiffres pour la VaR/sVaR des composantes de risque pertinentes.</p>
0020	<p><u>TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS</u> Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du CRR liée aux facteurs de risque de taux d'intérêt énoncés à l'article 367, paragraphe 2, point a), du CRR.</p>
0030	<p><u>TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS – RISQUE GÉNÉRAL</u> Composante «risque général» visée à l'article 362 du CRR.</p>
0040	<p><u>TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS – RISQUE SPÉCIFIQUE</u> Composante «risque spécifique» visée à l'article 362 du CRR.</p>
0050	<p><u>ACTIONS</u> Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du CRR liée aux facteurs de risque sur actions énoncés à l'article 367, paragraphe 2, point c), du CRR.</p>
0060	<p><u>ACTIONS – RISQUE GÉNÉRAL</u> Composante «risque général» visée à l'article 362 du CRR.</p>
0070	<p><u>ACTIONS – RISQUE SPÉCIFIQUE</u> Composante «risque spécifique» visée à l'article 362 du CRR.</p>
0080	<p><u>RISQUE DE CHANGE</u> Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, point b), du CRR.</p>
0090	<p><u>RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES</u> Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, point d), du CRR.</p>
0100	<p><u>MONTANT TOTAL RISQUE GÉNÉRAL</u> Risque de marché provoqué par des mouvements généraux des marchés des titres de créance négociés, des actions, des changes et des matières premières. VaR pour risque général de tous les facteurs de risque (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant).</p>
0110	<p><u>MONTANT TOTAL RISQUE SPÉCIFIQUE</u> Composante de risque spécifique des titres de créance négociés et des actions. VaR pour risque spécifique lié aux actions et aux titres de créance négociés du</p>

	portefeuille de négociation (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant).
--	--